

## Arrêté N° 2016 - 85

Relatif à l'introduction en cœur de parc, de plants de l'orchidée *Epidendrum revertianum*, dans le cadre d'une opération de renforcement des populations.

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vu l'avis du Conseil scientifique n° 2016-12 du 21/10/2016

Vu la demande formulée par Monsieur Nicolas Barré, Docteur es-sciences, membre de l'Association Guadeloupéenne d'Orchidophilie demeurant au, 403 route de Bel Air Desrozières, 97170 Petit-Bourg

- Considérant l'intérêt de cette opération pour la préservation d'une espèce patrimoniale très menacée
- Considérant la fiabilité de l'encadrement scientifique dont bénéficie cette opération (INRA – CIRAD - MNHN)

### Arrête

#### Article 1

Monsieur Nicolas Barré est autorisé à introduire en cœur de parc environ 500 plants de l'orchidée *Epidendrum revertianum* produits dans les installations du CIRAD – CRB à Roujol (Petit-Bourg) et issus de croisements obtenus à partir d'individus sauvages de Guadeloupe. Ces plants pourront, soit être implantés directement sur le territoire, soit être stockés sur un site temporaire pour être ensuite transportés sur d'autres sites en cœur ou hors cœur de parc.

#### Article 2

La validité de la présente autorisation est soumise à l'obtention par monsieur N. Barré, des autorisations nécessaires pour la détention et le transport de plantes d'espèces protégées auprès de la DEAL Guadeloupe.

### Article 3

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017. Les lieux et dates de chacune des opérations d'introduction seront communiquées à l'avance au personnel du PNG.

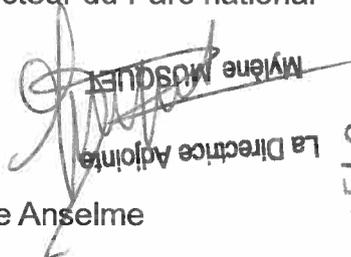
A l'issue de l'opération, un rapport sera transmis au parc faisant état des lieux, des dates et des quantités installées.

### Article 4

Le chef du pôle cœur forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 18/11/2016

P/ Le Directeur du Parc national

  
Mylene Mosquet  
La Directrice Adjointe

Maurice Anselme



**PUBLIÉ LE :**

18 NOV. 2016

J.M

**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.